



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Cinéma Municipal Le Luxy

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°) et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal en date du 22 décembre 2009 modifié instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du Cinéma le Luxy et dont le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 €

considérant le mode de paiement Pass culture, il convient de modifier les modes de recouvrement des recettes de la régie susvisée,

considérant l'activité croissante de la régie susvisée, il convient d'augmenter le montant de l'encaisse,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 17 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, l'arrêté municipal du 22 décembre 2009 modifié susvisé en ses articles 3 et 5 comme suit :

« **ARTICLE 3** : DIT que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire barré ou postal,
- ciné-chèque,
- contremarque,
- carte bancaire,
- virement,
- pass culture. »

« **ARTICLE 5** : **FIXE** le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 20.000 €. »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal du 22 décembre 2009 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : **AMPLIATION** de la présente décision sera adressée après publication à la Préfète du Val-de-Marne, et au Comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE - 1 FEV. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE - 1 FEV. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE - 1 FEV. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE - 1 FEV. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine

Et par délégation,

Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.